

(1)

(N° 136.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1859.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE NANINNE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **LELIÈVRE.**

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet d'ériger Naninne (faisant aujourd'hui partie de Dave) en commune séparée.

La commission s'est convaincue de la justice de cette mesure. Naninne est actuellement une dépendance de Dave, tandis qu'à raison de sa population et de ses ressources plus considérables que celles de cette dernière section, on ne peut lui contester droit à une existence propre et particulière.

Un fait qui s'est produit récemment, donne à Naninne une importance que l'on ne peut méconnaître. Une station du chemin de fer du Luxembourg est établie en cette localité qui, sans aucun doute, prendra une extension extraordinaire par suite du nouvel ordre de choses, et déjà, sa prospérité s'annonce sous l'aspect le plus favorable. A ce point de vue, il est impossible de maintenir la section de Naninne dans la dépendance de Dave, dont elle est éloignée d'environ deux kilomètres et dem.i

D'un autre côté, la population de Naninne (3) renferme tous les éléments convenables pour former une bonne administration. Elle possède une église érigée en succursale indépendante de Dave, un presbytère et une maison d'école. La situation topographique des deux sections ne laisse du reste aucun doute sur l'utilité d'une séparation.

(1) Projet de loi, n° 134.

(2) La commission était composée de MM. GODIN, président, LELIÈVRE, DE SMEDT, DE MOOR et ORBAN.

(3) Elle est de 338 âmes et non de 538 comme le porte l'Exposé des motifs par suite d'une erreur d'impression.

Toutes les autorités se sont prononcées en faveur d'une mesure dont la nécessité est reconnue et qui doit produire d'incontestables avantages, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

Le conseil provincial de Namur, à la majorité de vingt-neuf voix contre sept, a émis un avis favorable à la séparation qui n'a pas même rencontré de l'opposition de la part des habitants de Dave. Le gouverneur de la province partage la même opinion.

Du reste, le maintien du régime actuel consacre, au point de vue de la répartition des membres du conseil communal, une véritable injustice au préjudice des intérêts de Naninne.

D'ailleurs, le surcroît des dépenses, à résulter de la mesure, se borne aux traitements du bourgmestre, des échevins et du secrétaire, et aux frais de bureau.

La commission s'est convaincue que les principes d'équité et les convenances administratives justifient le projet de loi ; en conséquence, d'une voix unanime, elle n'hésite pas à en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

E. F. GODIN.
